

DEPARTEMENT
DES COTES D'ARMOR

MAIRIE de
**JUGON LES LACS-
COMMUNE
NOUVELLE**
2, Place du Martray
22270

☎ 02.96.31.61.62

☎ 02.96.31.69.08

mairie@jugonleslacs-cn.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de JUGON LES LACS – COMMUNE NOUVELLE, légalement convoqué s'est réuni à la Salle Polyvalente de Dolo sous la Présidence de M. Eric MOISAN, Maire.

PRÉSENTS : M. Jean-Charles ORVEILLON, Mme Christelle MEUNIER, Mme Gwenaëlle AOUTIN, Mme Adeline BRIVE, M. Robert LEBLANC, Adjoint, Mme Mauricette DIRR, Mme Chantal TARDY, M. Jean-Pierre HERVÉ, M. Mickaël CARDIN, Mme Malika TOUBLANC, Mme Natacha CARRO, Mme Stéphanie FLÉGEAU, Mme Servane GESRET, M. Cédric BOUGON, M. Alexis POIDEVIN, Mme Marie-Sergine BEZARD, M. Denis KEURMEUR.

POUVOIRS :

M. Jacky GILLET a donné pouvoir à Mme Chantal TARDY

M. Patrick MENARD a donné pouvoir à M. Eric MOISAN

M. Alexis POIDEVIN a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle AOUTIN

Mme Julie POUPART a donné pouvoir à Mme Christelle MEUNIER

Absents : M. Pierre AUVRET, M. Thierry LÉBOUCHER

Secrétaire de séance : M. Cédric BOUGON

Objet de la Délibération
n°20220915-128

Date de la convocation et d'affichage : 4 juillet 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

• **Projet Maison Assistantes Maternelles (MAM) : Permis d'aménager modificatif du Lotissement « Les Courtils » et accord de principe sur une proposition d'aide financière**

L'association Mam Ô ptites f'Lacs Dô, représentée par Mme Sophie Roullat et Cindy Réhel, a sollicité la commune pour une aide financière concernant un projet de construction d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) sur le Lotissement des Courtils.

Pour permettre la construction de cette MAM, il convient, au préalable, de modifier le règlement du Lotissement « les Courtils » car il ne permet l'exercice d'une profession libérale ou de services sauf si l'activité s'installe sur le lieu d'habitation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord pour modifier le règlement et déposer un permis d'aménager modificatif du lotissement « les Courtils » afin de permettre l'installation d'une profession libérale ou de services sur un lot. Le lot n°26 d'une superficie de 585 m² au Lotissement « Les Courtils » est réservé pour cette opération.

L'Article 2 sera modifié ainsi : – Types d'occupations des sols autorisés :

Article 2.1 : Chaque lot devra comprendre obligatoirement :

Pour les lots 1 à 26 : une construction principale à usage d'habitation ou une construction dédiée à l'exercice d'une profession libérale ou une activité de services. L'exercice d'une profession libérale ou d'une activité de services ne peuvent être autorisés que si elles restent compatibles avec la salubrité, la tranquillité et la sécurité du quartier d'habitation.

A noter que préalablement au dépôt du PA modificatif, il est nécessaire que la commune obtienne l'accord des colotis conformément à l'article L442-10 du code de l'urbanisme :

« Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.(...) »

Considérant l'intérêt du projet pour la commune, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à l'association Mam Ô ptites f'Lacs Dô, un soutien financier à hauteur de 12 285 € sous réserve de l'avis favorable sur ce projet MAM du Service Enfance-Jeunesse de la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre & Mer et du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor. Cette aide financière devra être remboursée à la commune si l'activité devait s'interrompre dans un délai de 5 ans à compter de son ouverture.

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Le Maire, Eric MOISAN


